

26-11-1984

[REDACTED]

AT

n° 15.288/II/PNE

Objet : Barrage de la Vesdre à Eupen.
Connaissances linguistiques du personnel.

Monsieur le Ministre,

En séance du 18 octobre 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné la plainte formulée contre le Ministère des Travaux publics et contre votre Département en raison du maintien en service, au barrage de la Vesdre à Eupen, d'agents n'ayant pas fait la preuve des connaissances linguistiques exigées par les lois linguistiques coordonnées, en l'occurrence la connaissance de la langue allemande.

La plainte est basée sur la réponse fournie par le Ministre des Travaux publics à la question parlementaire n°264 du 12 août 1983 posée par le député KUYPERS; elle fait également référence à une plainte antérieure du 30 juin 1981 ayant le même objet, plainte qui fut examinée par la CPCL sous le numéro de dossier 13.154/II/PD du 6 janvier 1983.

La Commission y considérait que le barrage de la Vesdre à Eupen, s'il est placé sous la supervision du Service des barrages dont le siège est à Verviers, possédait une réelle autonomie et une gestion technique propre; elle en concluait qu'il fallait le tenir pour un service local de la région de langue allemande et qu'en application de l'article 15, § 1er, des LLC, nul ne peut y être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région, c'est-à-dire la langue allemande.

./.

La Commission estimait fondée la plainte du 30 juin 1981 et recommandait au Ministère des Travaux publics de "remplacer à l'avenir, à chaque vacance d'emploi, l'agent qui ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 15, § 1er, par un agent germanophone ou par un agent justifiant de la connaissance de la langue allemande aux termes des articles 15, § 1er, des LLC et 7 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966".

La CPCL constate que cette recommandation a été suivie puisque, malgré une diminution des effectifs, les seuls agents recrutés depuis le 1er janvier 1982 sont 4 agents germanophones qui voient ainsi leur nombre passer de 12 (sur 52) à 19 (sur 48).

Il convient également de tenir compte de ce que 3 agents francophones ont satisfait aux examens linguistiques organisés par le SPR et que 5 agents, engagés avant le 1er septembre 1963, sont en mesure de revendiquer le bénéfice des mesures de sauvegarde (3 francophones et 2 néerlandophones).

La CPCL, ce nonobstant, constate que la présente plainte est recevable et fondée, puisque 21 agents francophones restent en situation irrégulière au regard de l'application de l'article 15, § 1er, des LLC.

Une copie du présent avis sera adressée à Monsieur le Ministre des Travaux publics et au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

